

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (Édition Décembre 2023)

Toutes les armes sont toujours considérées comme chargées

Ne jamais laisser pointer le canon de son arme sur quelque chose que l'on ne veut pas toucher (l'inobservation de cette règle est la principale cause d'accident).

Garder l'index hors de la détente tant que les organes de visées ne sont pas sur l'objectif (ne s'applique pas au tir rapide à 25M). -

Être sûr de son objectif et de son environnement.

Toutes les armes sont interdites sauf celles autorisées par la détention d'un Mod 4 et/ou Mod 9 ou sous l'égide du permis de chasse. La licence de tireur sportif permet d'acquérir des armes sous Mod 9 pour autant que celles-ci soient identifiées dans le texte du 15 MARS 2007. - Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation.

Usage d'une arme à feu au stand de tir

Rappel aux différents clubs (stands) et à leurs affiliés les dispositions légales permettant l'usage d'une arme à feu au stand de tir, faisant suite à de nombreux problèmes rencontrés par les affiliés avec les Gouverneurs et surtout les stands de tir. Il est important de rappeler certaines règles.

Une fois par an, **sans autorisation**, une personne majeure peut pratiquer une séance de tir moyennant la rédaction d'un document dont un volet sera transmis auprès du Gouverneur compétent pour le domicile du tireur occasionnel.

Phase d'apprentissage : LTS (Licence de Tireur Sportif) provisoire

Pour une catégorie d'arme reconnue par le décret « Tir Sportif » CFWB auprès de l'URSTBF. Validité de 6 mois.

Phase d'apprentissage : Autorisation provisoire

Introduire une demande d'autorisation provisoire (Modèle 4) auprès du Gouverneur compétent pour le domicile du demandeur. Celle-ci est valable maximum un an. Il faut, également, réussir l'examen théorique auprès de la zone de police du demandeur. Cette autorisation provisoire permet au demandeur de se former au tir en utilisant une arme mise à sa disposition par un tiers. Un examen pratique doit ensuite être réussi afin d'obtenir une autorisation définitive permettant l'achat d'une arme.

STANDS DE TIR ET CALIBRES AUTORISÉS

Seuls les projectiles avec un noyau de plomb sont autorisés dans tous les stands de l'AOC. Le feuillet édicté au stand 100 mètres sur les projectiles autorisés est de stricte application. Il est applicable pour l'entièreté des stands de l'AOC en fonction du calibre.

Stand n° 1 (Petit 25m)

5 lignes réservées pour le tir au pistolet et au revolver de calibre allant du : « 4,5mm au .50 », ainsi que pour le tir, en position debout, à la carabine sport calibre « .22 » et carabine « Lever action ».

Les carabines M1 sont autorisées.

Les armes du type « Full Auto »,

Loi sur les armes, dans son CHAPITRE XIII. - Dispositions dérogatoires, Art. 27.

Les armes visées à l'article 3, § 1er, 19°, peuvent être acquises, détenues et cédées par des titulaires d'une licence de tireur sportif qui :

1° apportent la preuve qu'ils s'entraînent activement pour ou participent à des compétitions de tir reconnues par une organisation de tir sportif officiellement reconnue en Belgique ou par une fédération de tir sportif internationale officiellement reconnue; et

2° peuvent présenter un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue en Belgique, confirmant que :

i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y a pratiqué régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois; et

ii) l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir sportif reconnue par une fédération de tir sportif internationale officiellement reconnue.

Les armes visées à l'article 3, § 1er, 5°, 6°, 7°, 12°, 13° et 14°, peuvent être détenues, acquises et importées par des collectionneurs agréés, à condition de les conserver comme des armes à feu conformément aux dispositions réglementaires en la matière. Un agrément de collectionneur portant exclusivement sur ces armes peut être obtenu conformément à l'article 6, § 1er, afin qu'elles soient assimilées à des armes à feu.) <L 2008-07-25/37, art. 17, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Stand n° 2 (Grand 25m)

20 lignes spécialement destinées à l'entraînement et au tir de compétition. Ce stand est réservé pour le tir au pistolet et au revolver. Calibres autorisés : « .22, .32 WC, .38 WC ».

Le tir en position debout à la carabine à répétition est autorisé, pour autant que l'arme soit approvisionnée avec un maximum de cinq cartouches.

Stand n° 3 (50m)

Réservé exclusivement au tir à la carabine et au pistolet de calibre « .22 » au coup par coup.

5 lignes pour cibles carton déroulantes (carabine ou Bench Rest ou pistolet) et 5 cibles électroniques (carabine uniquement). Ces dernières ne sont utilisables que par les tireurs autorisés.

Stand n° 4 (10m)

Réservé pour le tir au pistolet et à la carabine à air, utilisant des plombs de calibre « 4,5mm ».

Certaines armes peuvent être mises à votre disposition. Possibilité de remplissage des bonbonnes (Air ou CO₂).

12 lignes électriques pour cibles carton et 10 lignes en ciblisme électronique. Pour les cibles électroniques, seuls les tireurs autorisés peuvent les utiliser (tir précis et exclusivement avec armes de compétition).

Stand n° 5 (100m)

Réservé au tir au fusil et à la carabine de calibre n'excédant pas « 8mm ». Certains autres calibres sont autorisés bien que ceux-ci soient supérieurs à 8mm mais à condition que les énergies soient inférieures à 5000 joules à 2.5 mètres de la bouche du canon. Exemple : le 45-70, le 357 Mag rifle, 44 Mag rifle (lever action). Tir couché ou debout dans la fosse.

Stand n° 6 (Tir de Perdrix)

Installation temporaire sur le terrain du Golf (Practice). Trois tirs sont autorisés par an.

Réservé pour le tir aux clays avec des armes de sport, ainsi que celles utilisées pour la chasse. Les armes semi-automatiques ne sont chargées qu'avec deux cartouches. Les armes à pompe sont chargées avec une seule cartouche.

Le tir n'est autorisé qu'avec des munitions validées par le club.

Stand n° 7 (Pin Bowling)

Ce stand se trouve derrière la cafétéria, celui-ci ne sera ouvert qu'en présence de responsables qui seront désignés par le Comité directeur. Les calibres autorisés sont le 9mm, 38 Special, 45 ACP. Tête ogivale en plomb ou cuivrée.

Le calibre .22lr est autorisé mais sur directives du responsable.

Toutes autres munitions sont **INTERDITES**. **C'est le seul stand, où le chargement de six cartouches est autorisé.**

Remarques générales

Dans les stands 1,3,4 et 5, le tir à cadence rapide est INTERDIT.

Dans tous les stands, les armes ne peuvent jamais être chargées avec plus de 5 cartouches à la fois, excepté le stand "Pin Bowling"

Un arrêt de tir pour changement de cibles sera observé après chaque série de 10 balles tirées.

Durant ces arrêts, les armes doivent être déchargées et en sécurité. Il est alors strictement interdit de toucher aux armes.

La mise en place d'un « Safety Flag » est obligatoire.

ACCESSIBILITÉ AUX INSTALLATIONS DE L'AOC

Les installations ne sont accessibles qu'aux tireurs en règle de cotisation et de documents d'inscription.

Les tirs ne sont autorisés qu'en présence d'un **Commissaire de tir**.

Heures d'ouverture : le mercredi et le samedi de 14h00 à 18h00. Le dimanche de 09h00 à 12h00.

SECURITE

Connaître et appliquer les quatre règles de sécurité (énoncées au début du présent document).

Suivre les consignes de sécurité spécifiques au club : sonneries, avertissements, lampes rouges.

Décharger immédiatement l'arme lorsqu'un signal de sécurité fonctionne ou un responsable donne un ordre de cesser le feu.

Il est interdit de manipuler de quelque façon que ce soit une arme lorsqu'une personne se trouve devant le pas de tir et lorsque la sonnerie d'avertissement et/ou les lampes rouges fonctionnent.

Il est interdit d'introduire dans les stands de tir des armes non réglementaires, illégalement transportées (armes détenues à titre passif » ou non approuvées par le Banc d'Épreuve belge ou un banc d'épreuve dûment reconnu par celui-ci).

Sont formellement interdits dans tous les stands du club (Stands 1,2,3,4,5) les armes automatiques, les « riot guns (sauf pour le tir perdrix), les armes à poudre noire, toutes armes à canon lisse ainsi que les armes munies de visée laser », toutes les munitions telles que Chevrotine, brenneke, metal-piercing, arcane, THV, incendiaires, explosives, munitions à noyau d'acier, etc.

Leur simple utilisation implique l'exclusion du club pour le membre concerné.

Tout membre doit être titulaire et porteur des autorisations de détention et d'utilisation des armes dont il se sert. Il devra être à même de présenter les documents attestant la légalité des armes en sa possession.

Les particuliers doivent être titulaires d'une autorisation de détention ou de la preuve de l'enregistrement de l'arme à feu soumise à autorisation avec laquelle ils tirent, d'une licence de tireur sportif ou d'une attestation en vue de la préparation à l'épreuve pratique datant de moins d'un an.

Tout manquement à cette directive implique l'exclusion du club pour le membre concerné.

À tout moment, les membres du Comité et **les Commissaires de tir** ont le droit d'adresser un avertissement à tout tireur dont le comportement aurait pour effet de nuire à la sécurité des autres membres, d'endommager le matériel, de perturber la quiétude du cercle ou de ses membres, soit par un comportement dangereux, soit par des tendances particulières ou toute autre manœuvre malveillante.

Un exemplaire complet du ROI est consultable à la cafétéria. Tout membre du club est tenu de le connaître et de le respecter scrupuleusement.

Une version électronique peut être consultable à la demande où téléchargée sur le site.

Adaptation des conditions de sécurité pour le transport d'armes à feu depuis le 9 décembre 2019

Lors de la réforme de la loi fédérale sur les armes début 2018, le législateur a décidé de retirer de la loi les conditions de sécurité pour le transport d'armes à feu. Le but était, logiquement, de les intégrer dans l'arrêté royal du 24 avril 1997 relatif aux conditions de sécurité.

Le Gouvernement exécute aujourd'hui cette décision et insère dans l'arrêté un nouveau chapitre 3bis : « Conditions de sécurité lors du transport d'armes à feu, de munitions et de chargeurs ».

Il reprend les mêmes principes de base et apporte quelques nouveautés. Mais attention : deux conditions fondamentales pour garantir un transport sûr n'ont pas été retirées. La loi prévoit toujours que les armes à feu doivent, en toute circonstance, être transportées non chargées et de manière telle qu'il ne soit pas possible de s'en saisir directement (par le transporteur ou par des tiers).

Pour la mise en œuvre des conditions de sécurité, une distinction est faite selon la nature du transport : transport par un particulier, par un armurier ou par un chasseur, pendant la chasse.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'arme, ne peut transporter les armes, munitions et chargeurs concernés que s'il dispose d'un motif légitime à cette fin. Il doit, en outre, respecter les conditions suivantes :

- les armes, munitions et chargeurs sont transportés à l'abri des regards ;
- les armes, munitions et chargeurs sont transportés d'une manière ne permettant pas de s'en saisir aisément ;
- les armes ne sont pas chargées et les chargeurs transportés sont vides ;
- les armes soumises à autorisation sont transportées dans le coffre fermé à clé du véhicule, sauf si c'est matériellement impossible ;
- les armes soumises à autorisation sont soit rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage de sécurité ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement, soit transportées dans un ou plusieurs étuis ou valises fermés à clé ;
- les munitions sont transportées séparément des armes dans un ou plusieurs sacs, étuis ou valises fermés à clé.

Les tireurs récréatifs

La carte de tireur récréatif peut être signée par un membre du Comité ou un « vérificateur Urstbf » (tirs contrôlés).

Remarque : contrôle quinquennal

Le 11 octobre 2023, a été publié l'arrêté royal relatif au nombre de séances de tir annuelles pour les tireurs récréatifs.

La disposition stipule qu'en ce qui concerne les tireurs récréatifs, ceux-ci doivent présenter des preuves écrites de participation à des sessions de tir à raison d'au moins 5 sessions de tir par année civile et d'un nombre total minimum de 50 sessions de tir pour l'ensemble des cinq années civiles précédentes.

En conséquence, étant donné que l'on ne sait pas avec certitude quand interviendra le contrôle quinquennal, afin d'éviter toute mauvaise surprise, mieux vaut avoir d'office un minimum de 10 séances chaque année, plutôt que de se dire :

« cette année je n'ai pas beaucoup de séances, mais ce n'est pas grave, je me rattraperai l'année prochaine ».

Le "carnet de tir récréatif" dans lequel un responsable du club appose un visa lors de chaque séance de tir, tient lieu de preuve écrite. Il suffit dès lors de joindre une copie des carnets de tir des 5 années concernées lors du contrôle quinquennal.